



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 1689

#### Texte de la question

M Alain Carignon rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que la réglementation Arrco (association des régimes de retraites complémentaires) actuellement en vigueur stipule que dans le cas où le divorce et le décès sont antérieurs au 1er juillet 1980, aucun droit n'est reconnu aux conjoints divorcés ou séparés de corps. Cette situation conduit l'un des conjoints divorcés, qui a effectué avant son divorce un certain nombre d'années de travail avec l'autre conjoint, à ne pouvoir tirer le bénéfice des cotisations versées par celle-ci pendant les années de travail en commun. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe du partage de la pension de réversion entre le conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié et le conjoint survivant. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres Arrco) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régimes des cadres Agirc) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de réversion en fonction de leurs années de mariage. En conséquence, lorsqu'un affilié (actif ou retraite) laisse à son décès survenu après le 30 juin 1980 un ou des conjoints divorcés non remariés et un conjoint survivant, leurs droits respectifs varient selon la date du divorce ; en cas de divorce antérieur au 1er juillet 1980, l'ex-conjoint non remarié se voit reconnaître une pension de réversion calculée en fonction des droits acquis ou attribués durant son mariage, le conjoint survivant reçoit, quant à lui, une pension complète ; en cas de divorce postérieur au 30 juin 1980, la pension de réversion est partagée en fonction des années de mariage entre le (ou les) ex-conjoints non remariés et le conjoint survivant. Par ailleurs, l'administration n'a pas le pouvoir de modifier cette date du 1er juillet 1980 retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Les régimes de retraite complémentaire sont en effet des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, l'administration ne disposant que d'un pouvoir d'approbation et non de modification.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Carignon Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1689

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 août 1988, page 2357